

Saisine n° 2003-18**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 18 mars 2003, par M. Serge Blisko, député de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 18 mars 2003 par M. Blisko, député de Paris, des conditions d'intervention de la police dans un restaurant, « Le Congrès », avenue de la Grande-Armée à Paris XVII^e arrondissement, à l'occasion d'un différend de nature commerciale entre des clients et les employés de l'établissement.

La Commission a obtenu les pièces de la procédure engagée devant le tribunal de grande instance de Paris à l'encontre de trois clients de l'établissement.

► LES FAITS

Le 6 décembre 2002 vers 2 heures 50 du matin, l'équipage d'un véhicule de police du VII^e arrondissement de Paris recevait, alors qu'il était en patrouille, un appel de sa station directrice lui demandant d'intervenir dans un restaurant de l'avenue de la Grande-Armée dont certains clients refusaient de payer le repas qu'ils avaient pris.

a – L'équipage, composé du lieutenant de police V., du gardien de la paix C. et du lieutenant de police J., se rendait sur place. À leur arrivée, les fonctionnaires de police, en tenue d'uniforme, trouvaient une quinzaine de personnes présentes et trois employés de l'établissement. Selon le responsable du restaurant, un dîner avait réuni une trentaine de personnes autour d'un acteur d'une série télévisée. Ce dernier, arrivé vers 23 heures avec une vingtaine d'amis, était parti dès la fin du repas après avoir réglé son dîner et celui de l'amie qui l'accompagnait. Lors de son départ, il avait désigné au maître d'hôtel deux convives chargés de régler le reste de l'addition. Mais, selon le maître d'hôtel, cette désignation avait été faite sur le ton de la plaisanterie et il en avait déduit que chaque convive devait payer sa propre addition et cela d'autant plus que les deux personnes désignées n'ont pas pris à leur charge la totalité de la note.

Le différend a pris naissance lorsque les personnes assises à la table de l'acteur ont quitté l'établissement sans payer. Le responsable du restaurant a tenté d'obtenir de la part des clients restants le règlement du solde de l'addition. La plus grande confusion semble avoir régné, certains acceptant de payer leur propre repas, d'autres refusant de le faire estimant qu'ils avaient été invités par l'acteur et qu'il lui appartenait de prendre en charge le dîner qu'il avait organisé.

Devant ce litige, le responsable prenait la décision, d'une part, de fermer la porte de l'établissement pour interdire tout nouveau départ de convive et, d'autre part, de demander l'intervention de la police, certains clients commençant à manifester des signes d'énervement.

b – L'arrivée des trois policiers qui se sont efforcés de calmer les convives n'a pas obtenu le résultat recherché. Il semble d'après des déclarations des fonctionnaires de police et des trois employés de l'établissement que trois consommateurs se soient montrés particulièrement agressifs. Il s'agit de MM. P., G. et D. M. Un affrontement s'en est suivi entre M. P. et le lieutenant de police V., G. et M. intervenant pour soutenir leur ami contre le gardien de la paix C. qui prêtait main forte au lieutenant V. et ripostait tandis que le lieutenant J s'efforçait de contenir les autres convives.

Au cours de la rixe, le lieutenant V. tombait à terre en heurtant une table tout en faisant usage de sa lampe torche ; il blessait M. P. à la tête ; le gardien C. usait, alors, de son bâton de défense contre M. G qui projetait une table de bar.

L'arrivée de nombreux autres fonctionnaires de police appelés en renfort a permis de ramener le calme. Le lieutenant V. et le gardien C. présentés aux urgences médico-légales de l'Hôtel-Dieu ont obtenu un certificat d'ITT de six jours chacun tandis que M. M. G. et P. obtenaient dix et sept jours d'ITT.

MM. P. et G. ont été poursuivis pour dégradation grave de biens d'autrui commise en réunion, outrages à dépositaire de l'autorité publique et violences aggravées ; M. M. a été poursuivi pour violences aggravées et pour outrages.

Le tribunal de grande instance de Paris a tenu son audience le 10 novembre 2003. Le jugement n'est, à la connaissance de la Commission, pas encore rendu.

► AVIS

1. La Commission constate que la police est intervenue, sur appel du responsable de l'établissement de restauration, dans un litige de nature commerciale se déroulant à l'intérieur du restaurant alors que la police n'a pas compétence pour régler des litiges civils. Si cette intervention pouvait se justifier pour éviter que le différend ne dégénère, elle n'a pas obtenu l'apaisement souhaité puisqu'une bagarre s'en est suivie nécessitant l'intervention de six équipages supplémentaires.

2. La Commission observe aussi que la cause du différend résulte, d'une part, du fait que les responsables de l'établissement n'ont pas pris soin de s'entendre de façon claire avec le ou les organisateurs du dîner sur les conditions des repas et, d'autre part, qu'ils ont laissé sortir – apparemment sans s'y opposer – un certain nombre de convives sans exiger le paiement de leurs repas. Enfin, le différend a, vraisemblablement, été favorisé par le fait que la soirée s'est prolongée fort avant dans la nuit.

3. Compte tenu de cette situation, l'intervention de la police risquait de générer des violences et cela d'autant plus que les fonctionnaires, au nombre de trois, étaient en insuffisance numérique face aux clients et dans l'obligation de faire appel à des renforts qui sont arrivés en nombre, au détriment, sans doute, de leurs missions normales.

► RECOMMANDATIONS

1) La Commission renouvelle la recommandation formulée en 2001 à l'occasion de sa saisie par M. Guyard, député de l'Essonne le 21 juin 2001 (*cf.* rapport pour l'année 2001, page 31) à savoir qu'une meilleure formation soit assurée dans les écoles et en formation continue sur les interventions de police lors de différends de nature civile ou commerciale.

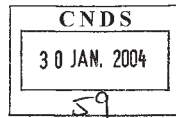
2) Il serait également souhaitable que le chef de la patrouille intervenante apprécie, dès son arrivée sur les lieux ou très rapidement, s'il peut seul faire face à la situation ou s'il est utile de dépêcher un renfort dont il

devrait préciser l'importance pour éviter l'arrivée de plusieurs patrouilles ou équipages, détournés de leurs missions normales. Pour ce faire, il est souhaitable qu'une liaison soit établie entre fonctionnaires sur le terrain et station directrice.

3) Enfin, il est nécessaire que les interventions de la police en matière civile fassent l'objet, après leur conclusion et si elles ont présenté des difficultés notables, d'études afin d'améliorer les conditions de leur déroulement.

Adopté le 5 décembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le ministre

FN/CAB/N° 06 - 579

Paris, le 29 JAN. 2004

Monsieur le Président,

Par lettre du 5 décembre 2003, vous m'avez fait parvenir l'avis et les recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité, relatifs à la saisine de monsieur Serge BLISKO concernant les conditions d'intervention de fonctionnaires de police dans le restaurant "Le Congrès", avenue de la Grande Armée à Paris 17ème arrondissement.

L'inspection générale des services de la préfecture de police avait été saisie le 7 décembre 2002 d'une plainte de deux particuliers alléguant avoir reçu des coups de lampe torche sur la tête lors de leur interpellation, le 6 décembre 2002 vers 2H30 du matin dans le restaurant " Le Congrès". Elle a donc diligenté, sous la direction du procureur de la République de Paris, une enquête judiciaire ; cette procédure a fait l'objet d'un classement par le parquet le 30 mai 2003.

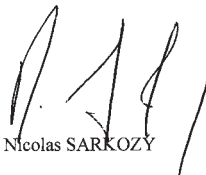
L'inspection a aussi mené une enquête administrative concernant les conditions de cette intervention et le comportement des fonctionnaires mis en cause, enquête qui a abouti à une décision de classement par le Préfet de police le 1^{er} août 2003.

En effet, les trois fonctionnaires concernés étaient intervenus suite à une réquisition pour une présomption d'infraction pénale, en l'occurrence une présomption de filouterie d'aliments dans un restaurant ; sur place, ils avaient été confrontés à une forte tension et une grande agitation dégénérant en agressivité et violence et débouchant donc sur un trouble à l'ordre public qui avait nécessité l'appel à des renforts, procédure tout à fait normale dans ce cas. L'ensemble de cette opération a d'ailleurs permis le rétablissement de l'ordre et la dissipation de la présomption de filouterie d'aliments.

Le cadre de cette intervention n'était donc pas un différend de nature civile ou commerciale.

Il n'en demeure pas moins que j'ai pris bonne note de la recommandation de la commission pour que soit toujours prise en considération aux différents niveaux de formation, la spécificité des interventions de police qui pourraient être sollicitées lors de différends de nature civile ou commerciale. C'est pourquoi de nouvelles instructions sont transmises en ce sens à la direction de la formation de la police nationale pour qu'il soit tenu compte de vos recommandations dans ses nouveaux programmes.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS